

STATUTS DE L'AAPISE

Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale

**Approuvés par l'Assemblée Générale
Réunie en séance extraordinaire
Le 26 mars 2022**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux acceptés par l'AG extraordinaire du 25/06/2019.

Statuts de l'Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale

SOMMAIRE :

- CHAPITRE I : Buts
- CHAPITRE II : Membres
- CHAPITRE III : Ressources
- CHAPITRE IV : Organisation
- CHAPITRE V : Dispositions diverses

PREAMBULE :

L'A.A.P.I.S.E est une association créée en 1969 à l'initiative du Docteur Jacques CALLEY - Vice-Président du Conseil Général du département de l'Essonne et Président du Conseil d'Administration de l'hôpital psychiatrique « Barthélémy DURAND » et le Docteur Marie DEMAY, 1^{er} Médecin Chef du Secteur infanto-juvénile du même hôpital.

Inscrit dans la vieille tradition d'alternative à la psychiatrie, le projet de l'AAPISE avait pour première ambition de sortir les enfants des centres hospitaliers où « *leur avenir mental et le succès des dispositions prises pour leur autonomie n'étaient pas assurés* ».

L'AAPISE est née, il y a plusieurs décennies, de cette rupture avec le système asilaire inaugurant le processus de la désinstitutionnalisation. L'effet de sens que le projet de l'A.A.P.I.S.E a puisé de la psychiatrie en devenir, renseigne sur ses orientations premières et ses choix actuels.

Le premier établissement créé, date de l'époque où l'A.A.P.I.S.E avait la dénomination d'Association d'Aide à l'Enfance de l'Arrondissement d'Etampes. Il s'agit d'un externat médico-éducatif, l'IME « La Feuilleraie » qui a ouvert ses portes en septembre 1971.

Aujourd'hui, à la faveur de la transformation des politiques publiques, l'AAPISE appréhende le virage inclusif sans distinction des populations selon qu'elles relèvent de la catégorie du handicap ou d'autres problématiques sociales.

Par son projet associatif, l'AAPISE entreprend à concevoir, à transformer et à valoriser des services de droit commun offerts par la collectivité et à en faciliter leurs accès.

Le projet de l'AAPISE est tressé par trois notions fondamentales : L'inclusion, la participation sociale et la citoyenneté.

L'Inclusion est essentielle à l'expression plurielle de la personne humaine vivant dans un environnement qui lui est consubstantiel et dont elle puise ses ressources.

La Participation sociale est le levier par lequel la personne met en œuvre sa capacité d'agir sur son propre devenir, d'affirmer, par ses choix, les décisions qui la concerne.

La Citoyenneté est l'expression conjuguée de la participation sociale dans un environnement inclusif favorisant le pouvoir d'agir par l'accès au droit et à l'information.

Pour mettre en synergie ces trois notions, l'AAPISE adopte une nouvelle dénomination ainsi déclinée : Association d'Appui à la Participation, à l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE).



CHAPITRE I : BUTS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : L'Association d'Appui à la Participation, l'Inclusion Sociale et Environnementale (AAPISE).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser l'accessibilité des personnes accompagnées à l'information, aux droits fondamentaux, à l'expression de leur libre choix pour aboutir aux services offerts par la collectivité.

Dans un but de l'accroissement de l'offre sociale et solidaire, de développement des circularités des populations, de la fabrique de l'inclusion et de la prévention des ruptures de parcours, l'association contribue à promouvoir l'évaluation des besoins et la transformation des offres qui ont pour objet de les satisfaire.

Par ces différentes actions, l'association augmente la capacité de l'environnement à garantir à chaque individu ayant des besoins d'accompagnement spécifiques, la possibilité de comprendre son espace, de s'y inclure et d'interagir avec son contenu.

En favorisant l'accompagnement dans le droit commun autant que possible et le recours au droit spécifique autant que nécessaire, l'association participe à la prévention de toute restriction de participation à la vie en société pour toute personne accompagnée exposée à ce risque.

Et dans ce cadre, l'association œuvre pour :

- La gestion d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, ainsi que tous autres organismes en lien avec l'objet de l'association. Cela comprend, notamment, des établissements ayant pour moyens d'action des activités économiques ;
- Le développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement ;
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté, la pair-aidance et la médiation/pair ;
- Être un outil d'expression et de développement du pouvoir d'agir des personnes accompagnées et leur famille ;
- Développer les savoirs universitaires en sciences sociales et humaines pouvant contribuer à la formation nécessaire à l'accomplissement de l'objet de l'association ;
- Capitaliser les savoirs pratiques et théoriques des professionnels qui collaborent à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Promouvoir les savoirs issus de l'expérience des personnes accompagnées et de les associer à la construction des réponses à leur besoin ;
- Soutenir et développer la formation, la recherche et l'innovation ;
- Participer à l'accroissement du potentiel de recherche et de mise en œuvre des politiques publiques de développement social territorial ;
- Promouvoir l'image et l'audience de l'association au sein des instances représentatives du secteur d'activité et celles préposées à la mise en œuvre des politiques publiques ;



- Contribuer à la transition énergétique et écologique, dans la mise en œuvre de l'inclusion sur les territoires, notamment via les leviers de l'organisation urbaine en favorisant l'accès à l'habitat inclusif au moyen de l'intermédiation locative ;
- Réduire les inégalités d'accès à l'offre numérique et développer les technologies d'information et de communication ;
- S'engager pour la fabrique des parcours en matière de santé, de l'habitat et dans la vie sociale et professionnelle ;
- Contribuer au développement de l'accessibilité à l'offre culturelle, sportive et de loisir ;
- Élargir les missions de l'association par la création, la participation en qualité de membre fondateur ou le soutien à des organismes qui ont pour objet l'intérêt général.

Article 3 : Sièges Social

Le siège social est fixé au 4, avenue de Verdun à Arpajon (91290).
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de personnes physiques ou morales.

Elle est constituée de 4 catégories de membres :

Les membres de droit :

- Le Président ou son représentant du Conseil Régional où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.
- Le(s) Président(s) ou son (leurs) représentant(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) où sont implantés les établissements et services gérés par l'association.
- Les Présidents ou leurs représentants des EPCI où sont implantés les établissements ou services gérés par l'association.
- Les membres de droit sont dispensés de la procédure d'admission classique (parrainage, paiement de la cotisation annuelle) et disposent d'une voix consultative aux assemblées *générales*.

Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs

La qualité de membres bienfaiteurs est attribuée aux personnes qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales.

- **Les membres actifs ou adhérents :**

Les membres actifs apportent leur concours aux buts poursuivis et participent de manière effective à l'activité et au fonctionnement de l'association.

Les membres adhérents limitent leur action au paiement de la cotisation annuelle et peuvent, dans certains cas, être utilisateurs des prestations proposées par l'association.

Les membres actifs ou adhérents disposent d'une voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : Admission et cotisations

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à un double parrainage, comprenant au moins un administrateur en poste. Elle est subordonnée à l'accord du bureau de l'association qui étudie les candidatures préalablement adressées au président de l'association.

L'adhésion est effective après acquittement de la cotisation. Les salariés de l'association ne peuvent prétendre à la qualité de membre.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme de 20€ à titre de cotisation. Le montant est fixé à 5€ pour les personnes accueillies ou accompagnées dans un établissement ou service de l'AAPISE.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000€ et une cotisation annuelle minimale de 500€.

Concernant le renouvellement, les adhérents devront être à jour de cotisation pour l'année civile en cours à la date limite de convocation de l'assemblée générale ordinaire, ou le cas échéant de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux indications mentionnées dans le calendrier associatif.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d) Non-respect des statuts et/ou non-respect des décisions des assemblées générales ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Par ailleurs, les représentants des personnes morales perdent la qualité de représentant dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés comme représentants.

Article 8 : Communication des statuts

Les statuts sont quérables sur le site internet de l'AAPISE et pourront être communiqués en format papier sur simple demande.

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.



CHAPITRE III : RESSOURCES

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres ;
- b) les sommes versées par les collectivités territoriales contributrices ;
- c) les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- d) les revenus induits par l'activité de l'Association, y compris les activités à caractère économique ;
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur. Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents seront certifiés par un Commissaire Aux Comptes, assisté de son suppléant. Ceux-ci seront nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de 6 ans.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

I- Assemblées générales

Article 12 : Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Seuls les membres bienfaiteurs et les membres actifs ou adhérents ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Assistent avec voix consultative :

- Les Présidents des Conseils de la Vie Sociale (assistés éventuellement d'un représentant des familles ou d'un représentant légal élu au Conseil de la Vie Sociale).
- 2 représentants du CSE.

Sont également invités, les membres du comité de direction qui, selon la programmation établie, seront susceptibles de présenter les rapports d'activité annuels.

Peuvent également assister aux assemblées générales :

- Toutes les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers.
- Les maires des communes où sont implantés les établissements et services gérés par l'association auront la possibilité de désigner respectivement un représentant en qualité d'invité à l'assemblée générale.

Article 13 : Réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Article 13.1 : Dispositions communes

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, tous les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur la convocation. Celle-ci peut, le cas échéant, être accompagnée de tous rapports ou documents jugés nécessaires.

Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale, réunie en séance ordinaire ou extraordinaire, devra compter au moins un quart des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation, l'assemblée générale n'a pas obtenu le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans un délai minimum de 15 jours, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un vote à bulletin secret est réalisé, pour les élections au Conseil d'Administration, si au moins un des membres ayant voix délibérative le demande, et pour les autres sujets, à la majorité des membres ayant voix délibérative.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Afin de permettre aux membres absents de se faire représenter le jour de l'élection, le vote par procuration est autorisé. Dans cette hypothèse, le membre présent mandataire doit être détenteur d'un pouvoir écrit et signé du mandant. Il peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions des assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Celui-ci est signé du Président et du Secrétaire ou du Trésorier.

Article 13.2 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale est compétente pour :

- entendre le rapport moral exposé par le président, les rapports financiers présentés par le conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- entendre les rapports d'activités et définir les orientations pour l'année à venir ;
- procéder à l'élection, au renouvellement et à la révocation des administrateurs ;
- nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.
- délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ;

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 13.3 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- apporter aux statuts toutes modifications utiles ;
- statuer sur les différents types de restructuration (opération de fusions, scissions, apports partiels d'actifs, etc.) ou de transformation en une structure d'une autre forme (exemple : fondation) ;
- décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens ;
- décider son absorption par une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée, à l'exception des décisions relatives à la dissolution, la liquidation des biens ou l'absorption de l'association qui requièrent la majorité qualifiée fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

II- Conseil d'Administration

Article 14 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Tout membre ayant voix délibérative à l'assemblée générale et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur. Les membres élus au conseil d'administration sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation tripartite :

- 1/3 de représentants des familles ;
- 1/3 de personnes particulièrement qualifiées dans les domaines de la santé, de la culture, de l'emploi, de la formation professionnelle ou de l'économie sociale et solidaire ;
- 1/3 de personnalités reconnues pour leur expertise dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, du droit, de la justice, de la finance, du patrimoine, de la fiscalité, de la sécurité intérieure, de la communication ou du numérique.

Le conseil d'administration doit être constitué en recherchant une égale proportion des membres élus au sein de chaque collège. En cas de carence de candidature ou de perte de la qualité de membre prévue à l'article 7, aucune fongibilité n'est permise entre les différents collèges. Sera également recherchée, une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect, les membres élus au conseil d'administration ne devront pas être titulaires d'un mandat électif en cours au sein de l'une des collectivités territoriales dans le ressort géographique desquelles sont situées les activités de l'AAPISE.

Deux représentants élus des personnes accompagnées par l'AAPISE et adhérents de l'association seront invités, autant de fois que nécessaire en fonction des thématiques portées à l'ordre du jour, à participer aux débats avec voix consultative.

Article 15 : Modalités de renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration est précédé d'un appel à candidature relayé, notamment, par le site officiel de l'Association.

Les postulants devront transmettre une lettre de motivation, à l'attention du Président, adressée au siège de l'association, accompagnée du bulletin n°3 d'extrait de leur casier judiciaire.

Les candidatures doivent être transmises 30 jours, au plus tard, avant le dernier Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Le Président présentera la lettre au Conseil d'Administration qui se prononcera sur la recevabilité de la candidature. La qualité de membre du Conseil d'Administration n'est effective qu'après élection par l'Assemblée Générale suivante.

Dans le cas d'une vacance de sièges se situant en dessous du seuil des 6 membres élus, tous collèges confondus, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 15-1 : Election des membres du Conseil d'Administration par l'assemblée générale ordinaire

Comme pour toute décision de l'Assemblée Générale le mode de scrutin défini est un vote à majorité absolue qui requiert au minimum la moitié des voix plus une. Les candidatures sont présentées par collègue, mais l'élection est réalisée par l'ensemble des adhérents présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

S'il y a plus de candidats ayant obtenu plus de 50% des voix, que de postes à pourvoir, ils seront départagés selon le nombre de voix obtenues. En cas d'égal partage des voix, il sera organisé autant de tours que nécessaire.

Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée 8 jours avant la date fixée.

Les membres du comité de direction désignés pour représenter leur établissement ou service, ainsi que les représentants du CSE seront invités à participer aux conseils d'administration à l'occasion du vote des budgets et des comptes de résultat.

En fonction des thématiques abordées, les représentants du CSE pourront être conviés à assister, en tout ou partie, à d'autres réunions du conseil d'administration.

Selon les besoins et dans le respect des principes établis dans les présents statuts, le Président peut à tout moment inviter ou se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration devra compter au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, tous collèges confondus. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart de ses membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs écrits et signés des mandants. Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être considéré comme démissionnaire.

Les administrateurs sont tenus à un devoir de discrétion.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et accomplir tous les actes nécessaires à son fonctionnement, sauf ceux réservés à l'assemblée générale. Parmi les prérogatives de cette instance :

- Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale et opère les choix stratégiques de l'association ;
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- Il décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble, la constitution d'une hypothèque, la souscription d'un emprunt ;
- Il participe à l'élaboration et arrête les projets de traité de fusion ou d'apport partiel d'actif ;
- Il renouvelle chaque année le président du conseil d'administration ; le conseil d'administration valide la composition des membres du bureau présentée par le président ;
- Il nomme et licencie le directeur général, ainsi que le directeur général adjoint ; il précise les compétences et missions confiées par délégation aux professionnels dans le cadre du document unique de délégation (DUD) ;
- Il procède à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; Il prépare et définit l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ; il prépare et élabore les textes proposés à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Il peut décider de déléguer au bureau certaines attributions jugées nécessaires au fonctionnement et au développement de l'association.

III- Bureau du conseil d'administration.

Article 18 : Composition du bureau du Conseil d'Administration

Chaque année, après l'assemblée générale, le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres. Le vote est à bulletin secret si au moins un des membres du conseil le demande. La durée des mandats du Président est limitée à 6 ans consécutifs, sans possibilité de renouvellement ultérieur.

Le bureau comprend au minimum :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,



Article 19 : Réunions et décisions du bureau

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois que le Président le juge nécessaire. Pour délibérer, la présence de la majorité des membres du bureau est requise.

Le bureau dispose d'un rôle spécifique dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, veille au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. En cas de situation urgente, il peut être amené à prendre des décisions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Un procès-verbal de la réunion de bureau est rédigé, accompagné d'une feuille de présence signée par tous les membres présents.

Article 20 : Fonctions des membres du bureau

- **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile et peut, en cette qualité, signer les contrats au nom de l'association. Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il ordonnance les dépenses, procède au recrutement et au licenciement des salariés selon les prescriptions établies dans le document unique de délégation adopté en conseil d'administration.
Il veille au respect des prescriptions légales et au fonctionnement régulier de l'organe associatif. Il est également compétent pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Le président rend compte au Conseil d'Administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'association.
Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.
Il rédige le rapport moral annuel dans lequel il présente un compte-rendu des activités de l'année et dresse les perspectives pour les années à venir.
- **Le Vice-Président** seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace, s'il y a lieu.
- **Le Trésorier** supervise la comptabilité et la gestion de l'association. Il a de plein droit délégation du Président pour la signature des comptes et est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.
S'il y a lieu, il est remplacé par le Trésorier-Adjoint.
- **Le Secrétaire** est responsable de tout ce qui concerne la correspondance du Conseil d'Administration, notamment l'envoi des diverses convocations, la rédaction des procès-verbaux du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est secondé et, s'il y a lieu, remplacé par le Secrétaire-Adjoint. Il peut se faire aider d'un membre du personnel de l'association.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



Article 22 : Règlement intérieur et charte éthique des valeurs associatives

Le Bureau soumet à l'adoption du Conseil d'Administration un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Conseil d'Administration établit une charte éthique des valeurs associatives pour le fonctionnement de l'association. Cette charte éthique et ses modifications doivent être approuvées en assemblée générale ordinaire. La charte éthique donnera lieu à des déclinaisons opérationnelles qui feront l'objet de précisions dans le règlement intérieur de l'association.

Article 23 : Dissolution ou fusion

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14-1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 24 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13-1 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 25 : Modification des statuts

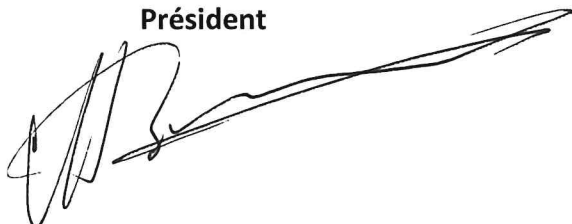
La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunie en séance extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Conformément à la loi, le Président de l'association déclare, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Article 26 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts seront applicables dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2022, à l'exception des dispositions de l'article 15 qui entreront en vigueur à expiration des mandats respectifs de chaque membre élu au conseil d'administration.

Michel BEVE
Président



Françoise RIBIERE
Secrétaire

